INSTITUT INTERNATIONAL DES
ASSURANCES
B.P 1575 YAOUNDE
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

# MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

( Cycle Supérieur)

# L' impact de la Législation Centrafricaine

## Sur l ' Epargne Locale d ' Assurance

Par
M.BENIME J.L Hubert

Sous la Direction de :
M.E KOUMOU Raymond

Mandataire Spécial
De la
Garantie Mutuelle des Cadres

1990-1992

## DEDICACE

A ma regrettée mère

A toute la Famille BENIME

A toute la Famille KOYAGA

Je dedie ce mémoire

# REMERCIEMENTS

Pour ce travail réalisé, ici mes remerciements vont à :

- Monsieur Raymond EKUMU, Mandataire Spécial de la Garantie Mutuelle des Cadres. Yaoundé

- Madame SAPPOT Directrice Technique de l'Union Centrafricaine d'Assurances et de Réassurances. Bangui

- Monsieur Adrien BEMBIDE Chef de Service de la Réassurance (Maître de Stage) à l'Union Centrafricaine d'Assurances et de Réassurances. Bangui

- Monsieur PARFAIT MBIFOYO-TABANE Chef de service vie à l'Union Centrafricaine d'Assurances et de Réassurances

qui ont fait preuve d'une grande disponibilité à mon égard, et trouveront ici l'expression de ma sincère reconnaissance.

Nos remerciements vont aussi à l'endroit de ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.

# AVANT PROPOS

Notre travail "l'impact de la législation Centrafricaine sur l'épargne locale d'Assurance" semble ne pas comporter de nombreuses difficultés à première vue ; mais en le dépouillant un peu on se rend compte que ce sujet est vaste.

Malheureusement sous la contrainte de temps, auquel s'ajoute le grave problème de la documentation, nous n'avons pu réaliser qu'un travail fort modeste. En effet les opinions contenues dans ce mémoire ne m'engagent qu'en ma qualité d'étudiant et non pour le reste ma vie, notamment professionnelle.

Il n'y a aucun doute que des erreurs ce soient glissées dans ce mémoire, à ce titre nous demandons à nos lecteurs de nous tenir avec beaucoup de rigueur. Toutefois malgré la contrainte du temps et le manque de documents, nous avons souhaité avec le peu à notre disposition présenter cet aspect du problème.

Ce n'est pas un travail exhaustif, mais nous laissons le travail à l'appréciation de nos lecteurs et nous tenons à l'avenir faire plus.

# PLAN GENERAL

INTRODUCTION GENERALE 5

PREMIERE PARTIE

L'EPARGNE LOCALE D'ASSURANCE APRES L'INDEPENDANCE.

1- LA DOMICILIATION DU RISQUE 10
2- LA DOMICILIATION DE L'EPARGNE LOCALE D'ASSURANCE 11
3- LA GESTION DE L'EPARGNE LOCALE D'ASSURANCE 12

DEUXIEME PARTIE

LES CAUSES DE L'INSUFFISANCE DE L'EPARGNE D'ASSURANCE SUR LE TERRITOIRE CENTRAFRICAIN

1- LES DIFFICULTES DE GESTION DE L'EPARGNE D'ASSURANCE 16
2- UNE LEGISLATION ANCIENNE ET PARFOIS INOPERANTE 18
3- LES PROPOSITIONS POUVANT PALLIER
A L'INSUFFISANCE DE L'EPARGNE EN CENTRAFRIQUE 19

CONCLUSION GENERALE 23
ANNEXES 25
BIBLIOGRAPHIE 38

# INTRODUCTION GENERALE

S'il est évident que l'épargne locale d'assurance contribue à l'évolution de l'Economie Nationale, il est donc du devoir du législateur centrafricain de chercher à pallier à l'insuffisance de l'épargne sur le territoire centrafricain.

En effet cette insuffisance se traduit dans les faits par le biais des agences qu'étaient très souvent des comptoires de souscriptions sans forme ni personnalité juridique, et qui s'occupaient des besoins d'assurances des expatriés.

Toutefois, les primes collectées sur le territoire centrafricain n'étaient gèrées que pour la portion representant les frais généraux et que la plus grande portion destinée à la couverture des engagements de l'assureur était transférée au profit des compagnies mères qui en assuraient la gestion.

Il s'agissait en fait d'une épargne collectée sur le territoire centrafricain, mais gérée par les compagnies mères situées le plus souvent dans les métropoles Europeens, au détriment de l'Economie locale. Ce qui était un préjudice pour notre jeune Economie.Mais après l'Indépendance le législateur Centrafricain conscient de cette situation de l'Insuffisance de l'Epargne, va s'interesser à ce secteur de l'Economie en prenant une serie de textes, que nous avons à dévelopoper dans le corps de notre travail.

Aussi notre travail "l'impact de la législtation centrafricaine sur l'Epargne locale d'Assurance" comporte deux parties dans une première partie, il s'agit pour nous de montrer les différentes étapes que le législateur centrafricain a adoptées pour Pallier à l'insuffisance de l'épargne sur le territoire et pour que sa gestion puisse devenir locale.

En effet après l'Indépendance le souci premier du législateur était d'abord de chercher à domicilier le risque d'où la loi n° 62/296 du 8 Mai 1962

Portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance.

Ensuite il s'agissait pour le législateur de chercher à domicilier l'Epargne ce qui se traduit par l'ordonnance n° 83.050 du 02 Août 1983 portant institution des sociétés de Droit National dans le secteur d'assurances.

Et enfin, il s'agissait pour lui de montrer comment gérer cette épargne, qui est

matérialisé par le décret n° 83.324 du 02 Août 1983 Portant réglementation des principaux placements autorisés en République centrafricaine.

Mais dans la pratique cet effort du législateur,ne sera pas suivi par les compagnies d'assurances pour plusieurs raisons que nous allons essayés d'examiner dans la deuxième partie. Tout en faisant des propositions pour pallier à cette insuffisance de l'Epargne

# PREMIERE PARTIE

# L'EPARGNE LOCALE D'ASSURANCE APRES L'INDEPENDANCE

Le législateur centrafricain conscient de différentes fonctions que l'assurance peut jouer dans l'Economie de notre pays va chercher à rendre la gestion de l'épargne locale. Mais voyons d'abord les différentes fonctions de l'asssurance au sein d'une Economie Nationale. L'Assurance a pour rôle fondamental de conférer aux assurés la sécurité dont ils ont besoin. En protégeant leurs personnes et leurs biens contre les coups du mauvais sort , elle leur apporte la confiance dans l'avenir.

Après l'assurance renforce l'Economie Nationale tout en permettant la conservation des principaux facteurs de production (capital de travail), du moins de les reconstituer en cas de destruction dans un monde en pleine évolution, caractérisé dans le domaine technologique, par d'importantes innovations qui s'accompagnent forcément de gros risques (transport aérien) la sécurité donnée par l'assurance ne peut que favoriser le progrès technique et stimuler la croissance Economique.

Enfin sous l'influence de la législation, l'assurance de responsabilité civile est devenue un instrument efficace de protection directe des victimes et de leurs ayants droit. C'est ce cas de l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteurs (V.T.M.).Ensuite l'assurance favorise les investissements. Les primes et cotisations versées par les souscripteurs de contracts d'assurance aux sociétés d'assurance vont, par le jeu de la compensation servir à la constitution de capitaux.L'importance de ces sommes est considérable dans les assurances sur la vie, où les prestations de l'assureur s'exécutent le plus souvent à très longue échéance.

En effet les capitaux ainsi constitués, et dont la plus grande partie sera placée, présentent un intérêt à la fois pour les assurés et bénéficiaires de contrat d'assurance, et pour l'Economie Nationale.

Et pour terminer l'assurance est un moyen de Crédit. Elle remplit une fonction de crédit aussi bien au profit de l'assuré,qu'au profit de l'Economie Nationale ; elle facilite le crédit de l'assuré en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers. Ainsi, un débiteur hypothécaire est pratiquement obligé , d'assurer contre l'incendie l'immeuble hypothéqué, afin de donner à ses créanciers la certitude d'être indemnisés,au cas ou l'immeuble serait détruit par le feu. De même l'assurance sur la

vie peut constituer, pour un débiteur qui n'a pas de garantie spéciale à offrir à son créancier un moyen de crédit important. Le prêteur éventuel qui a confiance eu son débiteur c'est à dire qui compte sur les gains de son travail pour être remboursé, peut justement redouter une mort permaturée. Il lui demande alors de souscrire une assurance en cas de déccès à son profit pour une somme égale au montant du prêt.

Partant de ces différentes fonctions de l'assurance le législateur centrafricain s'est intéressé à ce secteur de l'Economie afin de pallier à l'insuffisance de l'épargne Aussi a-t-il cherché à domicilier le risque.

## 1- LA DOMICILIATION DU RISQUE

Le texte pris par le législateur centrafricain pour domicilier le risque est la loi n° 62/296 du 8 Mai 1962 portant réglementation des opérations et organismes d'assurance au sein du marché centrafricain d'assurance.

Les objectifs visés par ce texte sont :

L'organisation et la création d'un marché local afin d'éviter sur le territoire tout développement anarchique, et de soumettre le marché aux règles de la profession avec une gestion entièrement locale. De même à défendre les intérêts des assurés et autres bénéficiaires de contrats.Il va s'agir également de rattacher les contrats d'assurance au pays de situation des riques.Cette domiciliation a pour but de mieux faire participer l'assurance à l'effort du développement national ,notamment en réduisant l'exportation des capitaux. En effet cette obligation de domiciliation de risque s'impose à tous les contrats d'assurance intéressant soit les résidents centrafricains soit les risques ou les biens situés en Centrafrique . Les contrats souscrits au mépris de cette loi sont nuls telque l'énonce l'alinéa 3 de l'article premier.

<<Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent artticle.Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

ARTICLE 2 l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurance sur le territoire de la République peut être accordée :

A - A des sociétés ou organismes centrafricains

B - A des organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans des pays ayant conclu avec la République Centrafricaine des conventions de reciprocité en matière d'assurance.

C- A des organismes d'assurance étrangers autres que ceux entrant dans la classification prévue à l'alinéa B ci-dessus, sous reserve que les pays d'origine de ces organismes accordent une reciprocité de traitement aux organismes d'assurance de la République centrafricaine >>(1)

Il ne suffit pas de domicilier le risque pour essayer de limiter la fuite des Primes collectées vers le métropole. Donc il va s'agir après la domiciliation du risque, de domicilier l'épargne d'où l'ordonnance n° 83.050 portant institution des sociétés de droit National dans le secteur des assurances.

## 2- LA DOMICILIATION DE L'EPARGNE D'ASSURANCE

L'effort de domiciliation de l'épargne envisagée par le législateur centrafricain a pour objet de pallier à l'insuffisance de l'Epargne sur le territoire national En effet cet effort se matérialise par l'ordonnance n° 83.050 du 2 Août 1983 portant institution des sociétés de droit National dans le secteur des assurances.

Les ojectifs visés par cette ordonnance sont:

- L'organisation d'un véritable marché d'assurance capable d'offrir sur place, la couverture par l'assurance de la majorité des risques techniquement et légalement assurables ;

---

(1) Extrait de la loi n° 62/296 du 8 mai 1962 Direction de la Monnaie de contrôle des assurances et des banques.

- La consolidation des acquis réalisés par la législation centrafricaine des assurances et la recherche d'une capacité financière plus accrue ainsi que la crédibilité du marché. A ce titre, l'obligation est faite à toute agence installée en République Centrafricaine dont le chiffre d'affaire annuel atteint 150 000 000 de F CFA de se transformer en société de droit National ;

- L'exercice d'un contrôle éfficace du marché et des opérations qui s'y déroulent. Cette reforme entend faire de notre jeune marché, un marché équilibré et financièrement puissant. Ce qui indirectement fait appel aux opérations de coassurance et de Réassurance et à une bonne couverture des provisions techniques

Le champs d'application du texte est défini par les articles suivants :

Article 1 : "Toutes les sociétés et organismes d'assurance opérant en République Centrafricaine dont le chiffre d'affaire annuel (c'est à dire les primes émises et accessoires nettes d'annulations et remboursement) est supérieur ou égal à cent cinquante millions de francs cfa (150 000 000 CFA) doivent se constituer en soicété de droit National.

Article 2 : Les intérêts publics ou privés centrafricains participeront au capital social des sociétés de droit National, dans les proportions à déterminer par arrêté du Ministre des finances.

Article 3 : Les agences et ou obligations des sociétés étrangères ayant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 150 000 000 FCFA ne seront admis que pour présenter des opérations de coassurance locale.

Auprès des sociétés de droit National jusqu'à ce quelles pensent être assujetés à l'article 1er (2)

Après avoir domicilier le risque et l'épargne, le législateur va voir dans un 3ème temps comment gérer cette épargne.

---

(2) Extrait de l'ordonnance n° 83.050 du 2 Août 1983 Direction de la Monnaie du contrôle des Assurances et des banques.valeur immobilière.

## 3- LA GESTION DE L'EPARGNE LOCALE D'ASSSURANCE

Pour mieux gérer cette épargne, le législateur à mis en place le décret n° 83.324 du 02 Août 1983 portant réglementation des placements des organismes et sociétés d'asssurances opérant en République Centrafricaine et abrogeant les dispositions du titre II du décret n° 63 272 du 18 Octobre 1963 et ses modifications du décret n° 68.064 du 16 février 1968.

En effet les sociétés d'assurances installées en République Centrafricaine doivent opérer leur placement en fond d'Etat dans l'immobilier dans les banques ou sous forme de valeurs mobilières.

Le placement en fonds d'Etat : le trésor étant la banque de l'Etat, les sociétés d'Assurance trouvent auprès de lui l'essentiel des emplois financiers sous forme de titres publics. Nous avons d'abord les bons du trésor qui sont des titres généralement à court terme par lesquels l'Etat et le trésor s'engagent à rembourser une somme donnée à une échéance inscrite sur le bon et moyennant le paiement à l'avance d'un taux d'intérêt. Ces bons peuvent être émis pour une période fixe de 6 mois un an ou même 3 ans.

L'avantage des bons du trésor est que le taux de rémunération des bons du trésor est relativement bas apparement. Un autre avantage c'est que les bons du trésor sont exonerés d'impôt. Tant en ce qui concerne le volume de l'activité, que les revenus.

En déhors des bons du trésor nous avons les emprunts émis par l'Etat ou la collectivité Publique.

Un emprunt est un titre de créance généralement émis pour plus de trois ans, les intérêts promis sont versés aux dates convenues généralement tous les 6 mois, et les remboursements sont effectués soit en fin de période de prêt soit par fraction prévues dans les documents d'émission. l'avantage c'est qu'on a un placement mieux renuméré.

Un troisième type de placement au près du trésor est le dépôt.

Il s'agit de dépôt volontaire. Il est effectué à des conditions de renumération convenues d'accord parties. Mais encore le trésor s'engage, en cas de besoin de

tresorerie des sociétés, à rembourser une portion du capital ainsi déposé.

Signalons que compte tenu des difficultés du trésor Public et de l'environnement économique difficile les placements en fonds d'Etat n'existent plus auprès du trésor centrafricain.

S'agissant des placements immobiliers hors mis les règles de placements applicable, le choix en matière de placement immobilier existe entre diverses catégories d'immeubles

On distingue principalement les immeubles à usages professionnel et de bureau, les immeubles à usage d'habitation, les immeubles à plusieurs niveaux et les maisons individuelles, les immeubles situés dans les centres urbains et les promotions concernant les banlieux résidentiel d'habitation.

Le choix du type de placement immobilier dépend des circonstances de lieu et de temps .En ce qui concerne les placements bancaires, ils sont en réalités des utilisations de liquidités que l'on peut trouver dans le secteur bancaire.

Enfin les valeurs mobilières. Les titres à moyen et à long terme peuvent se négocier sur un marché qui s'appelle la bourse des valeurs mobilières.

En effet le comble est que cette ligne tracée par le législateur centrafricain pour pallier à l'insuffisance de l'Epargne n'est pas en totalité suivie par les compagnies d'assurance pour différentes causes que nous allons essayer d'examiner.Ces causes sont soit liées en partie à la gestion, soit en partie à la législation.

# DEUXIEME PARTIE :

# LES CAUSES DE L'INSUFFISANCE DE L'EPARGNE SUR LE TERRITOIRE CENTRAFRICAIN

Deux causes sont à la base de cette insuffisance de l'épargne sur le territoire centrafricain.Il s'agit dans un premier temps des difficultés de gestion de l'Epargne et dans un deuxième temps d'une législation ancienne et inopérante.

## 1 - LES DIFFICULTES DE GESTION DE L'EPARGNE

Compte tenu de l'environnement économique difficile, les compagnies d'assurance rencontrent dans leur gestion quotidienne de l'épargne une serie de difficultés que l'on peut résumer de la manière suivante :

. Une baisse vertigineuse des encaissements de primes

. Une concurence sauvage

. Une multiplication des fraudes en matière de sinistre

. La pratique de la Réassurance

. Ignorance des produits en Assurance vie , etc.....

S'agissant de la baisse vertigineuse des encaissements de primes, l'un des effets les plus pervers qui secoue le pays réside dans la baisse constante du pouvoir d'achat des agents économiques d'où baisse également de l'épargne constituée.

La conséquence est que, même si les compagnies d'asssurances voient leur chiffre d'affaire croître régulièrement, les encaissements ne suivent pas. Elles traînent d'année en année d'énormes arriérés de primes.

Cette situation est imputable pour une grande part à la baisse de revenus des assurés. Ajoutons à cela que devant la rareté des ressources financières locales, les pouvoirs publics par le biais du trésor qui malheureusement est insolvable ont plus en plus tendance à solliciter exagèrement les compagnies d'assurances pour financer les actions de développement.

Parfois les compagnies sont contraintes d'effectuer des placements qui ne repondent en rien aux critères de sécurité, liquidité, et de rentabilité qui doivent

dominer la politique d'investissement des sociétés d'assurances.

Parlant de l'insolvabilité du trésor Public Centrafricain il n'y a plus des placements en fonds d'Etat. On oublie trop souvent que la fonction première des sociétés d'assurance est [illegible] la sécurité sans laquelle il n'est pas d'initiative possible.

Par ailleurs l'Etat, confronté à la crise économique est amené à alourdir la fiscalité déjà insupportable.Ce faisant, il pousse les contribuables à la fraude. Concernant la concurence sauvage, la relative bonne tenue du secteur des assurances par rapport au reste de l'économie a pour conséquence néfaste d'attirer de plus en plus d'opérateurs économiques souvent peu ou pas du tout qualifiés et surtout denué de scrupule. Les dangers sont que les mauvais services d'assurances qu'ils offrent provoquent une désaffection progressive du public vis àvis de l'assurance et les malversations de toutes sortes portent à terme un rude coup à l'épargne...

Par ailleurs, la rareté des affaires nouvelles consécutives à l'absence de croissance de la production économique pousse les sociétés d'assurances existantes à se livrer à une concurrence effrenée en baissant fortement les taux de primes qui, à terme, ménace le fragile équilibre de nos jeunes sociétés notamment leur épargne.

La réassurance définit comme opération par laquelle une entreprise d'assurance, la cédante s'asssure à son tour auprès d'une autre société de Réassurance encore appelée cessionnaire, pour tout ou partie des risques qu'elle assure. Il est à noter que malgré l'opération de Réassurance l'assureur reste le seul garant du réglement des sinistres à l'assuré, ce dernier n'étant lié au réassureur par aucun lien contractuel.

Notons par ailleurs que la technique de Réassurance permet à l'assureur de diluer le risque et d'homogéniser son portefeuille en ne conservant que la partie du risque correspondant à son plein.

En effet s'agissant de sa pratique et sa conséquence sur l'épargne locale c'est que l'opération de Réassurance permet la sortie massive des primes collectées sur le territoire Centrafricain ce qui entraîne une issuffisance de l'épargne.

S'agissant aussi de la multiplication des fraudes en matière de sinistre qui permet une sortie d'épargne constituée traduit également l'insuffisance de l'épargne sur le térritoire Centrafricain.

En effet dans cette période de crise que nous traversons, les difficultés liées à la baisse du Pouvoir d'achat des entreprises mènent tous les agents économiques vers la "débouillardise" et le cas de fraudes et d'escroqueries à l'asssurance se multiplient.

Enfin en ce qui concerne l'ignorance des produits en assurance vie nous pensons que pour accroître l'épargne locale d'assurance on devait plutôt s'orienter vers la vulgarisation des produits adaptés aux besoins de la population.

Notamment avec la chute du système obligatoire de retraite (sécurité sociale) Tout en développant,l'assurance retraite en stimulant la clientèle car dit-on que l'assurance retraite ne s'achète pas mais elle se vend.

Si on arrivait à pallier à toutes ces difficultés de gestion l'épargne locale d'assurance Centrafricaine serait à l'avenir suffisante.

## 2- UNE LEGISLATION ANCIENNE ET PARFOIS INOPERANTE

Pourquoi une législation ancienne et parfois inopérAnte notamment dans la branche vie (table de mortalité) parce que notre législation est calquée sur le droit Français d'assurance.

A ce titre nous avons des tarifs inadaptés , par exemple l'assurance automobile qui represente à elle seule la moitié des primes émises en assurance de dommages (Automobiles incendie, vol....). Mais de nos jours cette inadaption des tarifs en automobile commence à subir une amélioration dans la sous région, en ce qui concerne par exemple notre voisin le Cameroun où il existe une loi fixant les barèmes des indemnisations des victimes en Automobile.

Signalons également qu'en calquant sur le droit d'assurance Français les assurances non obligatoires sont fortement liés aux revenus des individus. En effet il

nous appartient d'adapter les produits aux besoins de la population notamment avec la chute du système obligatoire de retraite (sécurité sociale ; caisse de Prevoyance sociale au Cameroun), tout en développant l'assurance retraite, en stimulant la clientèle car dit-on l'assurance retraite ne s'achète pas mais elle se vend.

En effet, à partir de l'épargne que les compagnies d'assurance collectent sur la base des primes et de la réprésentation des provisions techniques, les entreprises d'assurances participent au financement de l'économie, on dit d'elles qu'elles sont des invertisseurs institutionnels.

Partant de ces différentes causes que nous avons essayé d'examiner plus haut et de certains points que le législateur n'a pas encore touché du doigt, qu'elles sont alors nos propositions pouvant pallier à cette insuffisance.

## 3- LES PROPOSITIONS POUVANT PALLIER A L'INSUFFISANCE DE L'EPARGNE CENTRAFRICAINE

Les sociétés d'assurances doivent :

Veiller beaucoup plus à la moralité de leurs dirigeants qui sont le plus souvent nommer par le pouvoir Public et écarter ceux d'entre eux qui se servent de l'assurance et qui ne le servent point en retour ;

Améliorer sans cesse leur gestion tout en evitant les problèmes d'ordre économique. Exemple la charge que constitue l'assurance pour les souscripteurs du contrat son coût ne doit être ni peu ni trop.

Les problèmes d'ordre commercial avec l'organisation du réseau de distribution de l'assurance (surtout en vie). Les problèmes peuvent également être d'ordre technique (tarification) équilibre entre les diverses catégories de risques pratiqués ; la formation des cadres.

Les problème d'ordre financier c'est à dire le choix des placements qu'effectue la compagnie en repesentation des provisions techniques et enfin éviter des problèmes

d'ordre social et simplement humain c'est à dire l'emploi au sein des compagnies d'assurance et les rénumérations des personnels des compagnies,à fin d'offrir toujours des services de qualités en rapport avec la légitime attente des assurés et bénéficiaires de contrat.

Renforcer leur contrôle sur les intermédiaires en orientant le contrôle vers la protection de l'épargne et de la vulnérabilité du marché parce que les intermédiaires d'asssurances du fait de leur contrat permanent avec le Public jouent un rôle aussi fondamental que délicat dans le marché de l'assurance.

Généralement c'est à travers eux que le public juge les compagnies et par delà, l'assurance en tant qu'activité de prestation de services c'est-à dire la parfaite compétence, le sérieux et l'honorabilité requis ce qui conduira à une épargne suffisante car le Centrafricain va s'interesser à l'assurance. En plus de cela, il faut la rigueur dans la solution quant à l'accès à cette profession. A ce titre écarter systématiquement ceux d'entre eux qui ne remplissent pas les critères de qualification requis (Titre de nomination tout ce qui concerne l'agent général ;l'inscription au registre du commerce pour le courtier d'assurance ) ou ne sont de bonne moralité.

Toutefois dans l'immédiat, la priorité doit être donnée à la refonte de la réglementation qui est mal adaptée à la collecte de l'épargne ainsi qu'aux reformes institutionnelles.

*a) LA REGLEMENTATION ET L'EPARGNE*

Les pouvoirs publics doivent :

Prendre les mesures nécessaires pour alléger la fiscalité des assurances ; surtout en assurance vie où l'epargne constituée est à long terme.

Donner aux sociétés d'assurances plus de liberté dans la mise en oeuvre de leur politique de : placement à condition que ces dernières respectent les impératifs techniques édictés par la réglementation.

Renforcer leur contrôle afin d'assurer une plus grande moralisation du secteur et une meilleure santé financière des entreprises.

S'agissant des tarifs les pouvoirs publics doivent engager une libération assortie d'un minimum de garde-fou destiné à protéger les assurés et étudier dans quelle mesure le principe "pas de prime, pas de garantie" (3) pourrait être mis en oeuvre pour certaines catégories d'asssurés, sans perdre de vue les intérêts des victimes. Il faut au niveau de la République Centrafricaine instaurer un barème impératif des indemnisations, c'est à dire non succeptible de recours devant les tribunaux afin d'éviter que ceux-ci n'accordent des indemnités exorbitantes. En effet l'utilisation d'un barème objectif remedierait en outre à la lenteur de l'indemnisation à la surcharge des tribunaux et à l'inadaption du système de réparation en vigueur.

Faire évoluer la réglementation des placements dans un sens libéral, en reduisant, les obligations existantes. Une diversification des placements notamment vers le secteur privé est nécessaire. Reduire et améliorer les obligations de placement en titre publics et d'examiner avec l'Etat les moyens d'honorer leurs engagements envers les assureurs.

Supprimer l'obligation,quand elle existe de financement de programme immobiliers. La réglementation vie, aujourd'hui inadaptée et parfois inopérente doit être entièrement revu. Elle devra être souple, incitative et potectrice du droit des assurés. Reformer la fiscalité des asssureurs : Il convient de reduire le poids de la fiscalité et, pour ce qui concerne l'assurance vie supprimer les taxes sur les contrats retraite et capitalisation. Les contributions aux frais de contrôle devraient être clairement affectés à cet objet et pourraient le cas échéant être reduites en outre, les incitations fiscales permettaient dans ce secteur de développer des produits d'épargne longue.

---

(3) Extrait du bulletin sémestriel de la fédération des sociétés d'assurance de droit national Africain n°15 Dakar(Sénégal) 28 p.

*b) LES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET L'EPARGNE*

Au niveau de notre pays, il faut une commission de contrôle permanente des sociétés d'assurances. Partant de là les moyens de contrôle doivent être developpés autrement dit les sociétés d'assurances doivent renforcer leur contrôle afin d'asssurer une plus grande moralisation du secteur et une meilleure santé financière des entreprises.Enfin la législation ne doit plus être la photocopie du droit Français des assurances mais plutôt une législation qui tient compte du besoin du pays en ressources et la sécurité des assurés et bénéficiaires de contrat. Telles sont quelques propositions pouvant à l'avenir pallier à l'insuffisance de l'épargne sur le territoire Centrafricain.

# CONCLUSION GENERALE

L'impact de la législation Centrafricaine sur l'épargne locale d'assurance montre comment le législateur conscient de la situation qui provalait avant l'indépendance à domicilier le risque, ensuite à domicilier l'épargne et enfin à montrer comment gérer cette épargne. Pour remedier à cette situation, il n'y a qu'à se referer pour s'en convaincre aux textes législatifs et réglementaires dont nous avons fait mention dans le corps du travail. En effet en passant en revue ces différents textes qui marquent le souci du législateur centrafricain d'améliorer l'insuffisance de l'épargne sur le territoire national et en le voyant dans la pratique on se rend compte que l'orientation du législateur n'est pas suivie compte tenu des difficultés de gestion de l'épargne locale d'assurance et d'une législation inadaptée et le plus souvent inopérante . Toutefois ajoutons à ces deux premières causes d'autres causes qui viennent s'y greffer. En effet en parlant de tous ces problèmes ou difficultés, il est souhaitable que le législateur centrafricain intervienne encore de manière ponctuelle dans les différents domaines : dans le domaine de la législation et dans le domaine des reformes institutionnelles afin de pallier à cette insuffisance de l'Epargne sur le territoire centraficain et de surcroît protéger davantage l'assureur, l'assuré, le souscripteur et le bénéficiaire de contrat d'assurance. En effet ne pas comprendrre cette situation ou le vouloir serait sacrifier inéluctablement un secteur vital pour la collecte et la mobilisation de l'épargne dont notre économie a si besoin pour s'auto-financer et réduire son endettement extérieur

# ANNEXES

# LOI Nº 62/296

portant règlement des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance.

---

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE a délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER

## DE L'AGREMENT DES ORGANISMES D'ASSURANCE

Article 1er.- Les contrats d'assurance intéressant des personnes ayant en République Centrafricaine la qualité de résident intéressant des risques situés en République Centrafricaine ou intéressant des biens situés ou immatriculés en République Centrafricaine, ne peuvent être souscrits qu'auprès d'organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurance sur le territoire de la République.

Le Ministre des Finances peut toutefois délivrer des autorisations spéciales temporaires pour l'assurance des risques particuliers ou de catégories particulières de risques auprès d'organismes d'assurance non agréés.

Sont nuls les contrats souscrits en infraction aux dispositions du présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

Article 2.- L'agrément pour pratiquer des opérations d'assurance sur le territoire de la République peut être accordé :

A - A des sociétés ou organismes centrafricains

B - A des organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans des pays ayant conclu avec la République Centrafricaine des conventions de réciprocité en matière d'assurance.

C - A des organismes d'assurance étrangers autre que ceux entrant dans la classification prévue à l'alinéa B ci-dessus, sous réserve que les pays d'origine de ces organismes accordent une réciprocité de traitement aux organismes d'assurance de la République Centrafricaine.

Article 3.- Pour les organismes d'assurance entrant dans la classification prévue à l'article 2, alinéa A et C ci-dessus, les agréments sont accordés ou modifiés par arrêtés du Ministre des Finances. Ces arrêtés précisent les catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles les agréments sont accordés, et éventuellement, les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées ces opérations.

Pour les organismes entrant dans la classification prévue à l'article 2, alinéa B ci-dessus, les agréments sont accordés, modifiés, suspendus ou retirés dans les conditions fixées par les conventions.

Article 4.- Les organismes d'assurance ne peuvent avoir en République Centrafricaine des activités commerciales ou financières autres que celles résultant des opérations pour lesquelles ils sont agréés et celles résultant des opérations de réassurance.

Article 5.- Tout organisme d'assurance étranger doit en même temps qu'il dépose sa demande d'agrément :

a) justifier qu'il possède en République Centrafricaine un siège spécial où il fait élection de domicile ;

b) présenter à l'acceptation du Ministre des Finances une personne résident depuis six mois au moins en République Centrafricaine pour être son représentant légal.

Le représentant légal est seul accrédité pour représenter l'organisme d'assurance auprès des Autorités Centrafricaines. Il détient les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Article 6.- A toute époque, l'agrément peut être retiré ou suspendu, soit pour toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations, soit pour plusieurs, soit pour une seule, si la situation financière de l'organisme d'assurance ne donne pas de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements ou s'il ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur ou à ses statuts. Toutefois, l'agrément ne peut être retiré ou suspendu totalement ou partiellement qu'après que l'organisme d'assurances aura été préalablement mis en demeure par lettre recommandée de présenter ses observations par écrit dans un délai d'un mois.

Lorsque pendant une année, un organisme d'assurance n'a souscrit aucun contrat ou n'a perçu aucune prime dans une ou plusieurs des catégories ou sous-catégories d'opérations pour lesquelles il est agréé, son agrément peut être retiré ou suspendu pour cette ou ces catégories ou sous-catégories d'opérations.

Les retrait et suspensions d'agrément sont notifiés par arrêté du Ministre des Finances publié au " Journal Officiel ".

Article 7.- La suspension d'agrément entraine interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories d'opérations pour lesquelles la suspension de l'agrément a été signifiée. Par contre, l'organisme d'assurance poursuit la gestion des contrats restés en vigueur et demeure intégralement responsable des engagements y afférents.

Le Ministre des Finances peut mettre fin à une suspension d'agrément par arrêté publié au Journal Officiel.

Article 8.- Le retrait d'agrément entraine la liquidation de l'organisme d'assurance ou, pour les organismes d'assurances étrangers, celle de leur exploitation sur le territoire de la République.

Article 9.- Un recours contre les décisions prévues aux articles 3, 7 et 8 peut être introduit devant les juridictions administratives compétentes dans les formes et délais fixés par la loi.

Article 10.- Les organismes d'assurance peuvent, avec l'approbation du Ministre des Finances, transférer en totalité ou en partie leurs porte-feuilles de contrats avec les droits et obligations y attachés à un ou plusieurs organismes d'assurance agréés.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au " Journal Officiel " et une notification individuelle (par la Compagnie) qui leur impartit un délai de trois mois pour présenter leurs observations.

Le Ministre des Finances approuve le transfert par arrêté publié au "Journal Officiel ", s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiair de contrats et aux créanciers. Elle permet sa réalisation en exonération des prélèvements fiscaux.

Article 11. Un décret pris en Conseil des Ministre sur proposition du Ministre des Finances dans les douze mois suivant la date de promulgation de la présente loi précisera :

a) les conditions juridiques, techniques et financières que doivent remplir les sociétés à forme mutuelle, mutuelles et caisses mutuelles, syndicats de garanties, institutions de prévoyance collective et autre organismes d'assurance entrant dans les classifications prévues à l'article 2, alinéa A et C de la présente loi, pour pouvoir tenir un agrément, notamment en ce qui concerne les montants minima du capital social, du fonds d'établissement ou du patrimoine propre ;

c) les pouvoirs et les responsabilités du représentant légal,

d) les conditions de liquidation totale ou partielle des organismes d'assurance ayant fait l'objet d'une décision de retrait d'agrément.

Article 12. Lorsque la situation du marché l'exige, le Ministre des Finances peut pour une, plusieurs ou toutes les catégories ou sous-catégories d'opérations d'assurance, suspendre ou limiter la délivrance d'agréments nouveaux .

## TITRE II

### DES CONDITIONS DE SOLVABILITE IMPOSEES AUX ORGANISMES ET DES GARANTIES ACCORDEES AUX ASSURES ET BENEFICIAIRES DE CONTRAT

Article 13.- Les organismes d'assurance doivent, à toute époque être en mesure d'inscrire au passif et de représenter à l'actif de leur bilan :

Les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats.

Article 14. Les organismes d'assurance doivent obligatoirement constituer les réserves techniques suivantes, selon les catégories d'opérations qu'ils effectuent :

- POUR LES OPERATIONS D'ASSURANCE SUR LA VIE, D'ASSURANCE NUPTALITE-NATALITE ET DE CAPITALISATION :

a) réserves mathématiques ; différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;

b) réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés montant des comptes individuels de participation aux bénéfices ouverts au nom des assureurs, lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;

- POUR LES RENTES MISES A LA CHARGE DE L'ASSUREUR A LA SUITE D'ACCIDENT DU TRAVAIL AYANT ENTRAINE LA MORT OU UNE INCAPACITE :

c) réserves mathématiques : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mise à sa charge ;

- POUR TOUTES LES AUTRES OPERATIONS D'ASSURANCE :

d) réserve pour risques et les frais généraux afférentes, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut, le terme fixé par le contrat ;

e) réserve pour sinistres restant à [illegible] : valeur estimative des dépenses pour sinistres non réglés et montant des dépenses pour sinistres réglés restant à payer à la date de l'inventaire y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge des sociétés ;

f) réserve mathématique des rentes : valeur des engagements de la société en ce qui concerne les rentes mises à sa charge.

Pour toutes les catégories d'opérations assimilées, le Ministre des Finances peut; outre celles prévues ci-dessus, prescrire par arrêtés publiés au " Journal Officiel ", la constitution des réserves techniques nécessaires au règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Le Ministre des Finances peut également préciser par arrêtés publiés au " Journal Officiel " les modes de calcul ou d'évaluation minima correspondant à la définition des différentes réserves techniques.

Les dotations règlementaires aux réserves techniques sont pour chacun des exercices comptables, imputées au titre des charges de l'exercice et ne donnent lieu à aucun prélèvement fiscal.

Article 15.- Les éléments d'actif affectés à la représentation des réserves techniques doivent être des liquidités, des exigibilités, des créances et des placements mobiliers ou immobiliers présentant des garanties et remplissant des conditions de disponibilité et de diversité suffisantes pour que l'organisme d'assurance soit à tout moment en situation de satisfaire à ses engagements

En outre, les organismes pratiquant des opérations d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité, de capitalisation d'assurance contre les accidents du travail ou toute autre catégorie d'opérations d'assurance ou d'opérations assimilées entraînant la constitution de réserves mathématiques, doivent maintenir le revenu net des placements affectés aux réserves mathématiques à un montant au moins égal à celui des intérêts dont sont créditées les réserves mathématiques.

Des arrêtés du Ministre des Finances publiés au " Journal Officiel " détermineront la nature et les modes d'évaluation des placements et autres éléments d'actif satisfaisant aux impératifs techniques et financiers défini aux deux paragraphes ci-dessus et admis en représentation des réserves techniques.

Article 16.- Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées ou réalisées dans cette monnaie.

Article 17.- Les fonds restant disponibles lorsqu'il a été satisfait aux dispositions concernant la représentation du passif visé à l'article 15 ci-dessus, demeurant à la libre disposition du siège social de l'organisme intéressé. Ils peuvent être utilisés ou placés conformément aux statuts de l'organisme et aux règles de droit commun.

Article 18.- Les actifs mobiliers des organismes d'assurance affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'un privilège spécial en faveur des assurés et bénéficiaires de contrats, ce, conformément aux textes en vigueur.

Les immeubles des organismes d'assurances affectés à la représentation des réserves techniques sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du Ministre des Finances.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances précisera les modalités d'application des dispositions prévues par le présent article.

ARTICLE 19.- Dans l'hypothèse où un organisme d'assurance ne respecterait pas les dispositions en vigueur en matière de couverture des engagements le blocage d'une partie des fonds de cette entreprise dans le pays de son siège social ou principal pourrait être envisagé, dans l'intérêt de tous les assurés par le service de contrôle des assurances compétent (avec lequel la République Centrafricaine aurait conclu une convention de réciprocité) jusqu'à ce que les garanties exigées par la législation de l'Etat intéressé aient été fournies.

## TITRE III

## DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES OPERATIONS ET ORGANISMES D'ASSURANCES

Article 20 Les opérations d'assurances effectuées en République Centrafricaine et les organismes d'assurance y opérant sont soumis au contrôle de l'Etat.

Le contrôle de l'Etat exerce dans l'intérêt des assurés et bénéficiaire de contrats.

Article 21.- Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie Nationale sont chargés de l'exercice du contrôle de l'Etat.

Ils doivent veiller à ce que :

- les organismes d'assurance remplissent les conditions de solvabilité prévues au titre II de la présente loi ;

- les opérations d'assurance soient effectuées conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur.

Article 22 Le Conseil des Ministres fixe les règles générales du contrôle sur proposition conjointe du ministre des Finances et de l'économie Nationale.

Il prescrit notamment :

- les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et opérations assimilées ;

- les documents, comptes-rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurance.

Article 23 Le Ministre des Finances dispose pour l'exercice de ce contrôle, de fonctionnaires assermentés portant le titre de " Contrôleurs des Assurances ".

Les Contrôleurs des assurances peuvent, à toute époque vérifier sur place les opérations des organismes auprès desquels ils accréditent et constater, par procès-verbal, faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la présente loi et aux décrets et arrêtés pris en vue de son application.

Ils rendent compte de leurs constatations et observations au Ministre des Finances qui prescrit les redressements nécessaires aux organismes mis en cause. Copie de ce compte-rendu sera communiqué au Ministre de l'Economie Nationale.

Les Contrôleurs des Assurances prêtent serment de ne pas divulguer les secrets commerciaux dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 24. Les organismes d'assurance opérant en République Centrafricaine sont tenus de publier ou de produire au Ministre des Finances dans les formes et aux dates fixées par arrêtés, tous documents de nature à permettre le contrôle de leur situation financière et de la marche de leurs opérations.

Ils doivent mettrent à la disposition des controleurs des assurances dans les services du siège social ou spécial, ou si ces fonctionnaires le demandent, dans les agences, le personnel qualifié pour leur fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

Article 25.- Les dispositions du présent titre ne sont applicables aux organismes d'assurances étrangers qu'en ce qui concerne leurs opérations en République Centrafricaine.

Pour les organismes d'assurance ayant leur siège social ou principal dans les Etats liés à la République Centrafricaine par des conventions de réciprocité en matière d'assurance, les dispositions du présent titre peuvent être éventuellement complétées par les dispositions communes figurant dans lesdites conventions.

Article 26. Le Ministre des Finances peut faire procéder à toutes vérifications et constatations utiles auprès des groupements professionnels institués sur le territoire de la République Centrafricaine entre organismes ou intermédiaires [illegible] d'assurance.

Article 27. - Les frais de toute nature résultant du controle des organismes et opérations d'assurance prévu au présent titre ainsi que des décrets et arrêtés pris en vue de son application, sont couverts au moyen de contribution fixées annuellement, pour chaque organisme d'assurance, par arrêté du Ministre des Finances et proportionnellement au Montant des primes ou cotisations.

d'une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'opérations ou de nuire aux intérêts des assurés ou de perturber le marché, le Ministre des Finances peut intervenir, soit en s'opposant à l'application des accords tarifaires mis en cause, soit en imposant des minima ou des maxima de tarification.

Article 31.- Pour l'application de la présente loi, et pour toute décision importante intéressant les activités d'assurance, le Ministre des Finances pourra consulter l'organisation représentative de la profession.

Article 32.- Toute augmentation de tarifs doit requérir l'accord préalable du Ministre des Finances.

## T I T R E  V

### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.- Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après la publication du décret pris pour son application.

Article 34.- Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures à la présente loi se rapportant au contrôle des assurances.

Article 35.- La présente loi sera publiée au " Journal Officiel " de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

BANGUI, le 08 MAI 1968

D. D A C K O

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

-=-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

-=-=-=-

# DECRET N°83. 324

Portant règlementation des placements des Organismes et Sociétés d'Assurance opérant en République Centrafricaine et abrogeant les dispositions du titre II du décret n°63.272 du 18 Octobre 1963 et ses modificatifs du décret n°68.064 du 16 Février 1968.

=====================

## LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL

VU les Actes Constitutionnels n°s 1et 2 des 1er et 22 Septembre 1981;

VU le Décret n°83.220 du 27 Mai 1983, portant nomination ou confirmation des membres du Comité Militaire de Redressement National;

VU la Loi n°62.296 du 8 Mai 1962 portant règlementation des organismes d'Assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

SUR Rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL, ENTENDU

D E C R E T E

**Art.1er-** Les provisions techniques et mathématiques des organismes et sociétés d'Assurance opérant en République Centrafricaine doivent être représentées à l'actif soit par des espèces en caisse et des fonds en Banque, ou des primes à recevoir de moins de quatre mois de date ou, en ce qui concerne uniquement les provisions mathématiques, des avances sur police, soit par des placements.

**Art. 2 -** Les espèces en caisse, les fonds en banque et les primes à recevoir affectés à la représentation des provisions techniques ne peuvent excéder 30 % du montant total desdites provisions.

Les primes à recevoir admises dans la limite du pourcentage fixé à l'alinéa précédent, en représentation des provisions techniques et mathématiques, ne peuvent excéder 40 % du montant total des disponibilités susvisées.

... ARCHIVE
...GISTRE LE ... 03/08/83



.../...

- -

Art. 3 - Les placements affectés à la représentation des provisions techniques et mathématiques peuvent être constitués :

1. Sans limitation

- en valeurs de l'Etat Centrafricain ou jouissant de sa garantie, et notamment bons ou titres d'emprunt émis au Trésor;
- en tires d'emprunt émis par les organismes publics ou para-publics, les collectivités publiques, et jouissant de la garantie de l'Etat ;
- en dépôts effectués auprès de ces organismes.
- en immeubles situés sur le territoire de la République Centrafricaine, sur autorisation spéciale du Ministre des Finances ;
- en avances sur polices, pour ce qui concerne les provisions mathématiques ;
- en parts ou actions de sociétés immobilières à loyer modérés sur autorisation du Ministre des Finances ;
- en fonds déposés en cautionnement dans un compte du Trésor.

Un Arrêté du Ministre des Finances fixera les conditions de restitution des cautionnements admis en représentation des provisions techniques et mathématiques, ainsi que les conditions dans lesquelles sera appréciée la valeur d'affectation des placements.

2. Dans la proportion de 20 % au maximum des placements.

- en prêts en 1ère hypothèque sur immeubles bâtis sur le territoire de la République Centrafricaine, sans que l'ensemble des hypothèques en 1er rang sur un même immeuble puisse excéder 50 % de sa valeur estimative ;
- en titres inscrits à la côte officielle d'une bourse de la zône franc .
- en tous autres placements autorisés par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 4 - Les placements visés à l'article 3 ci-dessus doivent être évalués dans les conditions suivantes :

- Pour les titres côtés en bourse, au prix d'achat ou au cours le plus bas de la bourse du jour de l'inventaire si ce cours est inférieur au prix d'achat.
- pour les titres non côtés à leur valeur nominale ;

- pour les immeubles au prix d'achat ou au prix de revient; déduction faite d'un amortissement annuel au taux légal au jour de l'inventaire ;

- pour les parts ou actions des sociétés immobilières, à leur valeur d'affectation ;

- pour les autres placements autorisés par le Ministère des Finances selon les règles qu'il aura fixées.

Art. 5 - Les sociétés d'assurance sur la vie, d'assurance nuptialité-natalité et les sociétés de capitalisation évaluent au prix d'achat les valeurs immobilières amortissables admises sans limitation en représentation de leurs provisions techniques et mathématiques, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'art.3 du présent décret.

Toutefois, lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite sur cette base.

Art. 6 - Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'art.38 de la loi 62.366 du 4 Janvier 1962.

Art. 7 - Le présent décret qui abroge les dispositions du titre II du décret n°63.272 du 18 Octobre 1963 et ses modificatifs du décret n°68.064 du 16 Février 1968, sera enrégistré, publié au journal officiel de la République Centrafricaine.

Fait à BANGUI, le 02 Août 1983

Général d'Armée André KOLINGBA.-

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE CENTRAFRIC
UNITE - DIGNITE - TRA

POSTE D'ARRIVEE
08/08/83
No. 879/SIBIRI

(O)RDONNANCE N°83.050

Portant institution des Sociétés de Droit National dans le secteur des Assurances

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL

(/U les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Sep

(/U le Décret n°83.220 du 27 Mai 1983, portant nomination o mation des membres du Comité Militaire de Redressement

SUR Proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et

LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL

O R D O N N E

Art.1er- Toutes les Sociétés et Organismes d'Assurance opéra publique Centrafricaine dont le chiffre d'affaires (c'est à dire les primes émises et accessoires nett lations et remboursements) est supérieur ou égal à quante millions de francs CFA (150.000.000 CFA) doi constituer en Société de Droit National.

Art. 2 - Les intérêts publics ou privés centrafricains partic capital social des sociétés de Droit National, dans tions à déterminer cas par cas par arrêté du Ministr Finances.

Art. 3 - Les Agences et - ou délégations des sociétés étrangè un chiffre d'affaires annuel inférieur à 150.000.000 seront admises que pour présenter des opérations de ce locale auprès des Sociétés de Droit National, jus quelles puissent être assujeties à l'article 1er.

Art. 4- Les présentes dispositions ne concernent pas les ins et sociétés d'assurance créées à l'initiative de l'E trafricain.

Art. 5 - La présente Ordonnance sera enrégistrée et publiée a Officiel de la République Centrafricaine. Elle sera comme Loi de l'Etat.

Fait BANGUI, le 02 AOUT 1983

Général d'Armée André KOLINGBA.

# BIBLIOGRAPIE

## TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'asssurance

- loi n° 62/296 du 8 mai 1962 portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance.

- L'ordonnance n° 83.O5O du 02 Août 1983 portant institution des sociétés de droit National dans le secteur des assurances

- Le décret n° 83.324 du 02 Août 1983 portant réglementattion des principaux placements autorisés en République centrafricaine.

PERIODIQUES

- Assur info hors serie trimestriel de l'association sénégalaise des cadres d'assurance (ASCA) 43, avenue Albert SARRDUT DAKAR (Sénégal) 104 pages

- L'assureur africain Bulletin semestriel de la fédération des sociétés d'assurance de droit National africain n° 15 DAKAR (Sénégal) 28 pages.